

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 07 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BISCUITERIE LA MERE POULARD

ZA DE SAINT EUSTACHE
35460 Maen Roch

Code AIOT : 0100238666 / Référence : UD35/2026-12

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement BISCUITERIE LA MERE POULARD implanté ZA DE SAINT EUSTACHE 35460 MAEN ROCH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITERIE LA MERE POULARD
- ZA DE SAINT EUSTACHE 35460 MAEN ROCH
- Code AIOT : 0100238666
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : [Non](#)

La biscuiterie de la mère Poulard fabrique les biscuits vendus sous l'enseigne mère Poulard, à base d'ingrédient majoritairement d'origine végétale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Exploitation entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Campagnes mesures rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.2	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.5	Sans objet
6	consignes	Arrêté Ministériel du 09/08/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 4.6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de la réglementation ICPE est en place, quelques pistes d'amélioration ont été identifiées afin de consolider et de pérenniser les actions en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le registre est en place et correctement renseigné y compris en cette phase de travaux pour les locaux administratifs qui impose un accueil en modules préfabriqués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le plan de stockage a été présenté en séance, celui-ci ne précise pas la nature des produits stockés en particulier pour les produits dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son plan de stockage avec les risques associés aux produits dangereux et les quantités présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exploitation entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les rapports Q18 et Q 19 ont été présentés. Le premier est en date du 24 novembre 2024 et ne présente pas d'observations de la part de l'organisme tiers. Le second est en date du 29 novembre 2024, il présente une remarque celle-ci a été traitée. Le suivi des remarques des organismes tiers est traité via un logiciel de GMAO. Un balayage rapide des remarques traitées a permis de mettre en exergue l'absence d'identification de la récurrence des remarques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son suivi par le paramètre de récurrence des remarques afin d'apporter une solution appropriée à ces dernières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le rapport de contrôle des zones Atex a été présenté, il date de février 2017, la mise en adéquation des équipements dans la zone est en cours de finalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera les actions réalisées afin de mettre en adéquation les équipements électriques avec le zonage ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis intervention - Permis Feu
Prescription contrôlée : <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>
Constats : <p>Les permis d'intervention sont en place, le registre a pu être consulté.</p> <p>Une analyse de risque spécifique est réalisée en cas d'apport de point chaud, cette analyse définit les mesures à mettre en place pour prévenir le risque.</p> <p>La fiche correspondante à l'intervention en cas de présence de point chaud est complétée par la ronde 2h après la fin de cette dernière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.2 " incendie " et " atmosphères explosibles " ;- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.2 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie <p>;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <ul style="list-style-type: none">- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p>
Constats :

Les consignes d'exploitation sont affichées dans les lieux dédiés au personnel et présentes les règles à respecter sur les différentes zones du site et les procédures à suivre en cas d'identification d'un incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Campagnes mesures rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites à l'émission

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ; - DBO₅ (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO₅ (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l.

Constats :

La dernière campagne de mesures de la qualité des rejets aqueux a été réalisée en juillet 2025. Le jour de l'inspection le rapport n'avait pas encore été reçu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera le rapport de campagne concernant les rejets aqueux ainsi qu'un plan d'action en cas de dépassements des VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois